



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AVEYRON

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°12-2016-083

PUBLIÉ LE 24 NOVEMBRE 2016

Préfecture Aveyron

12-2016-11-23-002

arrêté fusion secteur 8 daté

*fusion des communautés de communes du canton de Najac, du Villefrancois et Villeneuveois
Diège et Lot*

PRÉFET DE L'AVEYRON - PRÉFET DU LOT

Arrêté n°

du 23 novembre 2016

portant fusion des communautés de communes du canton de Najac, du Villefranchois et Villeneuvois, Diège et Lot

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LA PRÉFÈTE DU LOT
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales

VU l'article 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-084-01-BCT du 24 mars 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale,

VU l'arrêté préfectoral n°96-3107 du 23 décembre 1996 modifié portant création de la communauté de communes du Villefranchois,

VU l'arrêté préfectoral n°99-2479 du 30 décembre 1999 modifié autorisant la création de la communauté de communes du canton de Najac,

VU l'arrêté préfectoral n°2006-324-6 du 20 novembre 2006 modifié portant création de la communauté de communes Villeneuvois, Diège et Lot,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-158-01-BCT du 6 juin 2016 portant retrait de la commune de Balaguier-d'Olt de la communauté de communes Villeneuvois, Diège et Lot au 31 décembre 2016 ,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-161-01 BCT du 9 juin 2016 portant projet de périmètre de la communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes du canton de Najac, du Villefranchois et du Villeneuvois, Diège et Lot,

VU la délibération du conseil communautaire de :
la communauté de communes du canton de Najac du 20 juin 2016,
la communauté de communes du Villefranchois du 30 juin 2016,
la communauté de communes du Villeneuvois Diège et Lot du 27 juin 2016,

donnant son accord sur le projet de périmètre proposé,

1/9

VU la délibération du conseil municipal de :

Bor-et-Bar	du 19 juillet 2016
La Capelle-Balaguier	du 8 juillet 2016
La Fouillade	du 22 juin 2016
La Rouquette	du 24 juin 2016
Lunac	du 12 juillet 2016
Monteils	du 4 juillet 2016
Ols et Rinhodes	du 29 juin 2016
Najac	du 19 juillet 2016
Naussac	du 20 juillet 2016
Toulonjac	du 19 juillet 2016
Villefranche-de-Rouergue	du 29 juin 2016
Villeneuve	du 19 juillet 2016

donnant son accord sur le projet de périmètre proposé,

VU la délibération du conseil municipal de :

Ambeyrac	du 28 juin 2016
Foissac	du 30 juin 2016
Laramière	du 9 août 2016
Maleville	du 22 août 2016
Martiel	du 8 juillet 2016
Montsalès	du 4 août 2016
Morlhon le Haut	du 28 juin 2016
Promilhanes	du 19 juillet 2016
Saint-Igest	du 29 juillet 2016
Saint-Rémy	du 5 juillet 2016
Sainte-Croix	du 22 juillet 2016
Salles Courbatiers	du 30 juin 2016
Saujac	du 8 juillet 2016
Savignac	du 28 juin 2016
Vailhourles	du 29 juin 2016

se prononçant contre le projet de périmètre proposé,

VU le courrier RAR n° 1A 11675741785 du 9 juin 2016 de notification de l'arrêté de projet de périmètre reçu le 11 juin 2016 par le maire de Saint-André-de-Najac,

VU le courrier RAR n° 1A 11675741778 du 9 juin 2016 de notification de l'arrêté de projet de périmètre reçu le 13 juin 2016 par le maire de Sanvensa,

VU l'avis de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI) du 10 octobre 2016,

VU le courrier du 6 juillet du Président de la communauté de communes du Villefranchois proposant le nom et la commune siège de la nouvelle communauté de communes ;

VU l'avis émis le 13 juin 2016 par le directeur départemental des finances publiques concernant la nomination du comptable de la nouvelle communauté de communes,

Considérant qu'en l'absence de délibération dans le délai de 75 jours à compter de la notification de l'arrêté de projet de périmètre les communes de Saint-André-de-Najac et de Sanvensa sont réputées avoir donné leur accord sur le projet de fusion proposé ;

Considérant que la majorité des conseils municipaux concernés s'est prononcée contre le projet de fusion des communautés de communes du canton de Najac, du Villefranchois et Villeneuvois, Diège et Lot,

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article 35 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République ne sont pas réunies,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article susvisé, à défaut d'accord, le représentant de l'État dans le département peut fusionner des établissements publics de coopération intercommunale, par décision motivée, après avis simple de la CDCI lorsqu'il s'agit d'un projet figurant au schéma,

Considérant que la communauté de communes du canton de Najac, située en zone de montagne, a une population inférieure à 5000 habitants, seuil fixé en application des dispositions de la loi NOTRé,

Considérant que la CDCI dispose d'un pouvoir d'amendement dont elle a fait usage lors de la CDCI du 10 octobre 2016,

Considérant que cet amendement vise au maintien de la communauté de communes Villeneuvois Diège et Lot dans son périmètre actuel et à la fusion des communautés de communes du Villefranchois et du canton de Najac,

Considérant que cet amendement, qui répond aux objectifs de la loi NOTRé est la seule alternative possible au projet de fusion,

Considérant que la CDCI a rejeté cet amendement, dans les conditions de majorité prévues au quatrième alinéa du IV de l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que la CDCI doit donner un avis simple sur le projet de périmètre inscrit au schéma départemental de coopération intercommunale,

Considérant que l'arrêté de projet de périmètre portant fusion des communautés de communes du canton de Najac, du Villefranchois et Villeneuvois Diège et Lot a été approuvé à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres de la CDCI le 10 octobre 2016,

Considérant que les communautés de communes du canton de Najac, du Villefranchois et Villeneuvois Diège et Lot appartiennent au même bassin de vie,

Considérant que la fusion des communautés de communes du canton de Najac, du Villefranchois et Villeneuvois Diège et Lot, répond aux objectifs de cohérence spatiale et d'accroissement de la solidarité territoriale fixés par le législateur,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

- A R R E T E -

Article 1 - Est créée, à compter du 1^{er} janvier 2017, une communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes du canton de Najac, du Villefranchois et du Villeneuvois Diège et Lot.

Cette communauté de communes est composée de 29 communes pour une population de 28 769 habitants (population totale en vigueur au 1^{er} janvier 2016).

La communauté de communes est composée des communes de Ambeyrac, Bor-et-Bar, Foissac, La Capelle-Balaguier, La Fouillade, Laramière (46), La Rouquette, Lunac, Maleville, Martiel, Monteils, Montsalès, Morlhon-le-Haut, Najac, Naussac, Ols-et-Rhinodes, Promilhanes (46), Saint-André-de-Najac, Saint-Igest, Saint-Rémy, Sainte-Croix, Salles-Courbatiès, Sanvensa, Saujac, Savignac, Toulonjac, Vailhourles, Villefranche-de-Rouergue et Villeneuve.

Article 2 – La communauté de communes sera dénommée : Communauté de communes du Grand Villefranchois.

Son siège sera fixé à Bâtiment Interactis, chemin des Treize Pierres 12200 Villefranche-de-Rouergue.

La communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'article L5211-6-2 du code général des collectivités territoriales, le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil de la communauté de communes seront fixés selon les modalités prévues par l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales soit selon les règles de droit commun, soit par accord local.

Les conseils municipaux des communes intéressées ont jusqu'au 15 décembre 2016 pour délibérer sur la composition du conseil communautaire.

A défaut de délibération dans ce délai, le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire seront arrêtés par le préfet dans les conditions prévues à l'article L5211-6-1 du CGCT.

Article 4 - Les compétences exercées par la communauté de communes sont les suivantes :

➤ **compétences obligatoires :**

A compter du 1^{er} janvier 2017, la communauté de communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, les compétences énoncées au I de l'article L 5214-16 du code général des collectivités territoriales :

- aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

- actions de développement économique dans les conditions prévues par l'article L4251-17 du code général des collectivités territoriales ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

4/9

- aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

➤ **compétences optionnelles**

Les compétences optionnelles de la communauté de communes du Grand Villefranchois sont celles détenues par les communautés de communes fusionnées :

Compétence optionnelle exercée par les communautés de communes du canton de Najac, du Villefranchois et du Villeneuvois Diège et Lot :

- politique du logement et du cadre de vie ;

Compétences optionnelles exercées par la communauté de communes du canton de Najac :

- action sociale d'intérêt communautaire ;
- construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

Compétence optionnelle exercée par la communauté de communes du Villefranchois :

- création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ;

Compétences optionnelles exercées par la communauté de communes du Villeneuvois Diège et Lot :

- création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ;
- construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

Ces compétences peuvent être restituées aux communes dans un délai d'un an à compter de la date d'effet du présent arrêté par délibération de l'organe délibérant soumise à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité requises pour la création. Pendant cette période les compétences continueront à être exercées, de manière différenciée, sur le territoire de chacune des communautés de communes fusionnées.

En tout état de cause, au 1^{er} janvier 2018, la nouvelle communauté de communes devra exercer en lieu et place des communes pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant d'au moins trois des neuf groupes de énoncés à l'article L 5214-16 II du code général des collectivités territoriales.

➤ **compétences facultatives :**

Les compétences qui ne figurent ni dans la liste des compétences obligatoires ni dans celles des compétences optionnelles telles que définies par la loi, sont qualifiées de compétences facultatives :

Compétences facultatives exercées par la communauté de communes du canton de Najac :

- établir et exploiter sur son territoire des infrastructures et des réseaux de communications électroniques au sens du 3° et du 15° de l'article L32 du code des postes et communications électroniques, acquérir des droits d'usage à cette fin ou acheter des infrastructures des réseaux existants. De telles infrastructures ou réseaux peuvent être mis à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants. L'intervention des collectivités territoriales et de leurs groupements se fait en cohérence avec les réseaux d'initiative publique, garantit l'utilisation partagée des infrastructures établies ou acquises en application du CGCT et respecte le principe d'égalité et de libre concurrence sur les marchés des communications électroniques ;
- gestion et entretien du pont-bascule existant et de la salle d'abattage ;
- assainissement autonome : mise en place et gestion d'un service public de l'assainissement non collectif ;
- aides de fonctionnement aux associations sportives, culturelles et touristiques ayant une action intéressant l'ensemble des communes membres ;
- animation en matière sportive, culturelle, touristique, sociale et éducative (C.E.L. : contrats temps libres, bibliothèques, enseignement primaire public et privé) ;
- coordination du réseau des bibliothèques municipales dans le cadre d'une coopération avec le Département et la bibliothèque départementale de prêt ;
- valorisation de la culture et de la langue occitane ;

Compétences facultatives exercées par la communauté de communes du Villefrancois :

- animation du contrat local de santé ;
- contrôle et entretien de l'assainissement autonome non collectif avec un service public d'assainissement non collectif (SPANC) dont les missions seront conformes à la loi sur l'Eau, en application du schéma et ou du zonage d'assainissement de chaque commune ;
- compétence aménagement numérique qui se décline en quatre points :
 - conception du réseau,
 - construction du réseau et des infrastructures de communications électroniques,
 - gestion des infrastructures,
 - exploitation et commercialisation du réseau et des infrastructures de communications électroniques,

Compétences facultatives exercées par la communauté de communes du Villeneuvois Diège et Lot:

- établir et exploiter sur son territoire des infrastructures et des réseaux de communications électroniques au sens du 3° et du 15° de l'article L32 du code des postes et communications électroniques, acquérir des droits d'usage à cette fin ou acheter des infrastructures des réseaux existants. De telles infrastructures ou réseaux peuvent être mis à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants. L'intervention des collectivités territoriales et de leurs groupements se fait en cohérence avec les réseaux d'initiative publique, garantit l'utilisation partagée des infrastructures établies ou acquises en application du CGCT et respecte le principe d'égalité et de libre concurrence sur les marchés des communications électroniques ;
- constitution de réserves foncières ;

- gestion et entretien du foirail situé sur la commune de Villeneuve ;
- adhésion à la SEM de l'abattoir de Villefranche-de-Rouergue ;
- création d'un chenil ;
- entretien des rivières et ruisseaux : adhésion de la communauté de communes au SMIX de la Diège ;
- gestion et entretien des équipements touristiques existants (camping de Villeneuve, piscine de La Capelle-Balaguier) ;
- étude et soutien de projet touristique structurant ;

Ces compétences peuvent être restituées aux communes dans un délai de deux ans à compter de la date d'effet du présent arrêté par délibération de l'organe délibérant soumise à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité requises pour la création. Pendant cette période les compétences continueront à être exercées, de manière différenciée, sur le territoire de chacune des communautés de communes fusionnées.

Article 5 - L'intérêt communautaire pour les compétences optionnelles et obligatoires qui le nécessitent, sera défini dans le délai de 2 ans suivant la création de la communauté de communes du Grand Villefranchois.

Dans l'attente, c'est l'intérêt communautaire défini par chaque ancienne communauté de communes qui s'appliquera sur le territoire de chacune d'entre elles.

Article 6 - La communauté de communes du Grand Villefranchois étant issue de la fusion de trois communautés de communes dont deux ont opté pour le régime de la fiscalité professionnelle unique, le régime fiscal de la communauté de communes du Grand Villefranchois est la fiscalité professionnelle unique.

Article 7 - La création de la communauté de communes du Grand Villefranchois emportera dissolution des communautés de communes du canton de Najac, du Villefranchois et du Villeneuvois Diège et Lot.

Article 8 - La communauté de communes du Grand Villefranchois est substituée pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la présente communauté dans un syndicat de communes ou un syndicat mixte.

Article 9 - La création de la communauté de communes du Grand Villefranchois entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les anciennes communautés de communes. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants seront informés de la substitution de personne morale par la nouvelle communauté de communes.

Article 10 - La communauté de communes du Grand Villefranchois reprendra les résultats de fonctionnement et d'investissement des trois anciennes communautés de communes. Ces résultats seront constatés pour chacune des communautés de communes fusionnées au 1^{er} janvier 2017 conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.

Article 11 - Le montant total de l'actif et du passif, au 31 décembre 2016, des communautés de communes du canton de Najac, du Villefranchois et du Villeneuvois Diège et Lot seront repris en intégralité, à compter du 1^{er} janvier 2017, par la communauté de communes du Grand Villefranchois.

Article 12 - Les budgets annexes des communautés de communes du canton de Najac, du Villefranchois et du Villeneuvois Diège et Lot sont repris par la communauté de communes du Grand Villefranchois :

➤ Budgets annexes de la communauté de communes du canton de Najac :

- Assainissement
- CIAS de Najac
- EHPAD de Lunac CIAS

➤ Budgets annexes de la communauté de communes du Villefranchois :

- Pépinière d'entreprises
- ZAC La Glèbe 1
- ZAC La Glèbe 2
- SPANC

➤ Budgets annexes de la communauté de communes du Villeneuvois Diège et Lot :

- ZA les Gantes
- ordures ménagères

Article 13 - Les personnels en fonction dans les anciennes communautés de communes relèvent de la nouvelle communauté de communes dans les mêmes conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. Les dispositions de l'article 114 VIII de la loi 2015-991 du 7 août 2015 s'appliquent aux personnels occupant des emplois fonctionnels dans les communautés de communes du canton de Najac, du Villefranchois et du Villeneuvois Diège et Lot.

Article 14 - Les fonctions de comptable de la communauté de communes du Grand Villefranchois seront exercées par le Trésorier du Centre des finances publiques de Villefranche-de-Rouergue.

Article 15 - Le présent arrêté sera notifié aux présidents des communautés de communes concernées et au maire de chaque commune membre de la communauté de communes du Grand Villefranchois.

Article 16 -Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 17 -Les Secrétaires Généraux des préfectures de l'Aveyron et du Lot, les Sous-Préfets de Villefranche de Rouergue et de Figeac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 23 novembre 2016

Fait à Cahors, le

Le Préfet

La Préfète

Louis LAUGIER

Catherine FERRIER

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 TOULOUSE CEDEX 7 dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron ou de sa notification.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet".

9/9